REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N° 180/2026

Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale
Objet : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de commerces et stands de restauration- Citrouilles en Penne

Le Maire de Penne-d'Agenais,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6

Vu le Code de la route, et notamment ses dispositions relatives à la circulation, au stationnement et à la publicité susceptible d'affecter la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu la demande formulée par Madame Sandrine PICHAYROU, Présidente de l'association « Les 3 portes»**,** en vue d'installer de barnums de restauration ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de gestion du domaine public communal, de réglementer les occupations temporaires du domaine public ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles les installations de restauration et de vente pourront occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « Citrouilles en Penne »;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Sandrine PICHAYROU, Présidente de l'association « Les 3 portes » est autorisée, sous réserve du respect de la réglementation applicable à leur activité, à occuper temporairement le domaine public communal et à y exercer leur activité de vente et/ou de restauration : **du vendredi 13 au dimanche 15 novembre 2026,** sur le parking situé aux abords de la grange de Nègre.

ARTICLE 2 : L'implantation des véhicules, barnums, stands ou installations provisoires de vente devra être réalisée en dehors des voies réservées à la circulation et ne devra, en aucun cas, gêner la circulation des véhicules et des piétons, l'accès des riverains, ni l'activité des autres usagers du domaine public. Les installations devront notamment préserver l'accès des véhicules de secours et de sécurité. Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions qui pourront leur être données par les services municipaux, les services de secours ou les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 : Aucune publicité ou préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public dans le cadre de la présente autorisation, à l'exception des dispositifs directement liés à l'identification de l'activité exercée et installés au droit du stand ou du véhicule autorisé, sous réserve du respect de la réglementation applicable. Les dispositifs autorisés ainsi que les éventuels éclairages devront être disposés de manière à ne créer aucune confusion avec la signalisation routière, à ne pas réduire la visibilité des usagers et à ne pas être éblouissants.

ARTICLE 4 : Les emplacements occupés ainsi que leurs abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. Les bénéficiaires devront assurer le ramassage, le stockage et l'évacuation de l'ensemble des déchets résultant de leur activité. À l'issue de l'autorisation, les emplacements devront être libérés et restitués dans leur état initial. Toute dégradation occasionnée du fait de l'installation ou de l'activité sera à la charge de son responsable.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre temporaire et précaire. Elle ne dispense pas les bénéficiaires de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à leur activité, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de salubrité et de commerce. Chaque bénéficiaire demeure responsable de son installation, de son matériel et des dommages susceptibles d'être causés aux personnes ou aux biens du fait de son activité.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : La bénéficiaire de l'autorisation, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Directeur de l'Action territoriale, Monsieur le Responsable des services techniques de la commune. Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés et publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à Penne d'Agenais, le 08/10/2026

MAIRIE DE PENNE-D'AGENAIS 47140

Le Maire,

Arnaud DEVILLIERS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr